



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 278 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014272-0002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER directeur de l'immigration et de l'intégration 1

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014272-0001 - Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments de la population et les services de garde et d'urgence 6



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014272-0002

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 29 Septembre 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER directeur de l'immigration et de l'intégration



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction des
politiques
Publiques

Bureau des affaires
départementales
et du suivi de l'action
de l'État.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER
directeur de l'immigration et de l'intégration**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD/ PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant M. Étienne IRAGNES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 nommant Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la section contentieux à la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

- les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale et des circulaires portant instructions générales ;
- les décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions portant refus de regroupement familial ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et les décisions de prolongation d'une interdiction de retour prévues au sixième alinéa du même III, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces mesures ;

- les décisions de reconduite à la frontière, en application de l'article L.533-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L.551-1 et L.555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L.561-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- les décisions portant refus d'admission au séjour des étrangers qui demandent à bénéficier de l'asile, en application des 1° à 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, et l'abrogation de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la signature du mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
 - des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
 - d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité.

Sont exclus de cette délégation le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),

- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némio et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci.

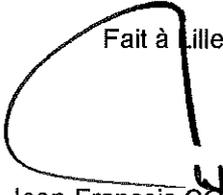
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et de M. Christophe DEBEYER, délégation est donnée à M. Étienne IRAGNES, attaché d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'immigration et de l'intégration, et à Mme

Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, responsable de la section du contentieux à la direction de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Étienne IRAGNES, attaché d'administration de l'État, adjoint au directeur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014272-0001

**signé par
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

le 29 Septembre 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments de la population et les services de garde et d'urgence



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de Santé
Direction de l'Offre de Soins
Département 1er recours
et continuité des soins

ARRETE
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments de la
population et les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 et ont annoncé la fermeture des officines de pharmacie la journée du 30 septembre 2014 ;
- Que la fermeture des officines de pharmacie la journée du mardi 30 septembre et la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remettent en cause la continuité de l'approvisionnement en médicaments de la population et la permanence des soins dans son ensemble et compromettent, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments de la population et la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments et les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie DE LA REPUBLIQUE
2 Boulevard de la République
59 100 ROUBAIX

du mardi 30 septembre 2014 à 9 h au mardi 30 septembre à 21h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 septembre 2014

Le Préfet,



Jean-François CORDET